

● (1210)

Crédit L11c—Pour étendre la portée du crédit L30B (Environnement) de la Loi n° 1 de 1974 portant affectation de crédits—Pour faire passer de \$20,000,000 à \$30,000,000 l'ensemble des montants restant à rembourser pouvant être empruntés de toute banque sur le crédit de l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce de même que les montants des prêts pouvant être consentis par le ministre des Finances conformément à l'article 17 de la Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce

Il s'agit d'un crédit de un dollar. Voici ce que prévoit l'article 17(2) de la loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce:

L'ensemble

a) des montants empruntés par l'Office en conformité de l'alinéa 7g), et

b) des montants prêtés par le ministre des Finances en vertu du présent article et non remboursés, à tout moment, ne doit pas dépasser cinq millions de dollars.

Par conséquent, la loi adoptée par le Parlement en 1968-1969 prévoit que le montant de la dette ne doit jamais dépasser 5 millions. Le crédit L11c des Pêches et Océans vise à porter cette limite à 30 millions. Elle avait déjà été relevée de façon illégale par le biais de lois portant affectation de crédits, la dernière fois en 1974, soit avant que le Président de la Chambre ne déclare clairement et sans équivoque qu'on ne doit plus chercher à modifier des lois de cette façon. On ne doit absolument pas chercher à modifier les lois par le biais de lois portant affectation de crédits, mais c'est pourtant ce qu'on tente de faire ici. Ce crédit de un dollar vise à modifier la loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce de façon à relever le plafond des prêts à 30 millions. Compte tenu de la décision rendue par madame le Président le 12 juin 1981 et par l'Orateur Jerome en mars et en décembre 1977, ce crédit est irrecevable, aucun doute là-dessus. Il est tout bonnement irrecevable. Il est inadmissible d'essayer de modifier la loi, la loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce en l'occurrence, au moyen d'une loi de subsides.

Monsieur le Président, le deuxième crédit qui est à mon sens irrecevable, et je crois que l'on comprendra aisément lorsque j'aurai expliqué la situation, est le crédit 10c de l'Industrie et du Commerce. Il s'agit également d'un crédit de un dollar. Le voici:

Commercial et industriel—Subvention inscrite au Budget et contributions—

Cette subvention est décrite comme suit sous le sous-titre «Expansion industrielle»:

Paiements en vertu de la loi sur le programme de subventions aux investissements des petites entreprises. (Les fonds affectés à ce poste proviennent du crédit des éventualités du Conseil du Trésor)1,000,000

Autrement dit, monsieur le Président, le gouvernement a versé une subvention de 1 million de dollars à même une caisse des éventualités, et il nous propose dans ce budget supplémentaire un crédit de un dollar pour autoriser cette dépense rétroactivement. Une fois de plus, le gouvernement demande à la Chambre d'approuver des dépenses déjà effectuées, ce qui est révoltant. Le véritable problème, monsieur le Président, c'est que la subvention a été accordée, comme le précise le budget, conformément à la loi sur la bonification d'intérêts au profit des petites entreprises, alors que ce projet de loi n'a jamais été adopté par le Parlement. Il s'agit de l'ordre n° 136 inscrit au Feuilleton au nom du gouvernement. Le voici:

23 novembre 1982—Étude à l'étape du rapport du projet de loi C-136, Loi sur la bonification d'intérêts au profit des petites entreprises, rapporté sans amendement par le Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.

Ce projet de loi est à l'étude à l'étape du rapport. Il n'a jamais été adopté par la Chambre, ni par le Sénat et il n'a pas

Recours au Règlement—M. Andre

reçu la sanction royale. Par conséquent, nous nous trouvons dans une situation absolument immorale, répugnante; le gouvernement s'est servi d'un projet de loi qui n'a pas été adopté par la Chambre pour justifier l'octroi d'une subvention à même une caisse des éventualités et il demande maintenant à la Chambre l'autorisation de légaliser son initiative, fondée sur un projet de loi qui n'a pas encore été adopté par la Chambre. Voilà ce qui s'appelle procéder à rebours. Le gouvernement dépense de l'argent, il demande ensuite au Parlement l'autorisation de le dépenser, puis il adopte le projet de loi légalisant le programme en vertu duquel il a effectué cette dépense. Un élève de première année, un enfant de six ans, sait que lorsqu'on est honnête, on ne procède pas à rebours. On adopte le projet de loi, on demande l'argent, puis on le dépense. On ne dépense pas l'argent en demandant ensuite l'autorisation de le dépenser, puis en adoptant le projet de loi qui légalise le programme.

Monsieur le Président, je conseille en toute humilité à la Chambre de se débarrasser de ce crédit et de punir les personnes qui en sont responsables pour nous avoir insultés de la sorte; les fonctionnaires qui en sont responsables devraient être limogés.

L'hon. Herb Gray (président du Conseil du Trésor): Monsieur le Président, vers le milieu de la période des questions, mon honorable ami m'a fait transmettre une note dans laquelle il m'informait de son intention de soulever ces questions, et je l'en remercie. J'ai tenté d'obtenir des renseignements détaillés là-dessus, et, si je dispose de certains renseignements, ils ne sont pas aussi complets que ceux que j'avais en main quand j'ai comparu devant le comité des prévisions budgétaires en général, alors que je m'attendais peut-être à ce que l'on soulève la question des crédits de \$1. Cependant, je tenterai d'aider la Chambre et la présidence en formulant quelques observations visant à rassurer mon honorable ami et la présidence et à leur prouver que ces crédits sont conformes aux décisions rendues par les Orateurs qui se sont succédés.

Premièrement, en ce qui concerne le crédit L11c, à la page 66 du budget supplémentaire (C), qui porte sur le pouvoir d'emprunt de l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce, on m'informe qu'il ne s'agit nullement d'une demande au Parlement en vue de dépenser de l'argent. Il ne s'agit pas d'un article budgétaire que la Chambre devrait adopter spécifiquement parce qu'il entraînerait des dépenses et parce qu'il modifie une précédente loi des subsides. On m'informe qu'il y a de nombreux précédents qui établissent que la méthode utilisée pour le crédit L11c est acceptable, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une demande d'autorisation au gouvernement de dépenser de l'argent, mais qu'il s'agit simplement d'augmenter le pouvoir d'emprunt. Le député a signalé tout à l'heure que le Parlement s'est déjà prononcé en faveur d'une augmentation du pouvoir d'emprunt de l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce, portant le maximum qui, sauf erreur, était de 5 millions de dollars, à 20 millions. Ce que l'on demande maintenant au Parlement, c'est simplement de suivre la même procédure qui, à ce qu'il me semble, a été jugée acceptable dans le passé par les précédents Orateurs, et de porter le maximum du pouvoir d'emprunt à un plafond de 30 millions de dollars.